

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5156>

Au journal officiel du 25 janvier 2015

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 25 janvier 2015

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Concours de rédacteur territorial / Rejet de requêtes tendant à l'annulation des opérations électorales pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale (Aube, Polynésie française) / Rejet de requêtes tendant à l'annulation des opérations électorales pour la désignation de sénateurs (Yonne, Rhône, Hérault) / Plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques / Prolongation en 2015 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat / Répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2015

[\[1\]](#)

Concours et examens

– Arrêté du 18 décembre 2014 [portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Loire](#) NOR : INTB1501806A

Elections

- [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-4918 AN du 23 janvier 2015](#) NOR : CSCX1502096S
 - [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-4898/4899 AN du 23 janvier 2015](#) NOR : CSCX1502097S
 - [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-4917 AN du 23 janvier 2015](#) NOR : CSCX1502090S
 - [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-4909 SEN du 23 janvier 2015 \(Yonne\)](#) NOR : CSCX1502094S
 - [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-4911 SEN du 23 janvier 2015 \(Rhône\)](#) NOR : CSCX1502088S
 - [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-4914 SEN du 23 janvier 2015 \(Hérault\)](#) NOR : CSCX1502092S
-

Fonction publique

– Arrêté du 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2004 [fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques](#) NOR : INTA1431239A

– Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015 [modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#) NOR : RDFF1425987D

Transparence financière de la vie politique

– Décret n° 2015-53 du 23 janvier 2015 [pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique](#) NOR : INTA1500331D [2]

[L'intégralité du JORF n°0021 du 25 janvier 2015](#)



[1] Photo : © Kret

[2] La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales.

La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2013, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2014.